

Paris, le 25 octobre 2011

N/Réf.: CODEP-PRS-2011-060112

Monsieur le Directeur Centre de Radiothérapie de Versailles - CRTV 7 bis, A rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection

Installation : service de radiothérapie – accélérateur Synergy Elekta

Identifiant de la visite: INSNP-PRS-2011-1458

#### Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection en vue de la mise en service de votre deuxième accélérateur sur le thème de la radioprotection des travailleurs de votre service de radiothérapie, le 7 octobre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

La visite de mise en service a porté sur la vérification des conditions d'installation, vis à vis de la radioprotection des travailleurs, du nouvel accélérateur de particules qui équipe votre établissement.

A la demande du centre, seule l'émission de photons a été contrôlée par les inspectrices, le CRTV souhaitant différer l'utilisation des électrons pour ses traitements.

Des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation ont été examinés in situ. Lors de ces contrôles, les inspectrices étaient accompagnés par le responsable du bureau de physique médicale.

Des systèmes de sécurité, de signalisation et de communication ont été contrôlés et des mesures d'irradiation ont été réalisées au niveau du bunker, des locaux attenants ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment et au niveau du toit du bunker.

Il ressort de cette visite que les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation pour cet accélérateur sont recevables.

Cependant, les inspecteurs ont relevé l'absences des consignes d'entrée en zone, notamment à l'entrée de la salle de commande et sur la porte du bunker.

## A. Demandes d'actions correctives

# • Consignes d'entrée en zone réglementée

Conformément aux articles R.4452-1 à 6 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées. Il doit également s'assurer que les sources de rayonnements ionisants sont convenablement signalées.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune consigne n'était présente à l'entrée en zone réglementée, aussi bien à l'entrée de la salle de commande de l'accélérateur qu'à l'entrée du bunker.

### A1. Je vous demande de veiller à la mise en place :

- d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;
- de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;
- de consignes de travail adaptées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR: D. RUEL**